GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION CCW/GGE/IV/WG.1/WP.5 12 mars 2003

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

Quatrième session Genève, 10-14 mars 2003 Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Groupe de travail sur les restes explosifs des guerres

DOCUMENT-CADRE SUR LES RESTES EXPLOSIFS DES GUERRES – ARTICLE 7

Document de travail établi par l'Australie

1. INTRODUCTION

- 1.1 Dans la pratique, la protection des civils contre les restes explosifs des guerres requiert que soient fournis aux organisations humanitaires des détails sur l'emplacement des zones touchées par de tels restes, de sorte que ces organisations puissent continuer à apporter une assistance humanitaire et que leur tâche soit facilitée.
- 1.2 S'il y a lieu de faciliter la tâche des organisations humanitaires, il ne faut pas oublier pour autant qu'un commandant militaire peut se heurter à des difficultés telles que des effectifs militaires limités, aussi s'agit-il de trouver un équilibre pratique et manifeste entre ces deux exigences.

2. PROPOSITION

2.1 L'Autralie propose de remplacer l'article 7 tel qu'il figure actuellement dans le document-cadre par le texte suivant:

Toute Haute Partie contractante fait tout ce qui est en son pouvoir pour fournir des détails sur l'emplacement de tous les restes explosifs des guerres connus aux organisations humanitaires qui le lui demandent et dont elle sait qu'elles fournissent une assistance dans la zone où sont autorisées les opérations humanitaires.
